



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intéressement et participation

Question écrite n° 39992

Texte de la question

M. Didier Quentin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'intérêt que pourrait présenter le déblocage, à titre exceptionnel, de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, suite à l'ouragan qui vient de dévaster le département de la Charente-Maritime. Dans le cadre de l'application du titre IV du code du travail, les salariés de nombreuses entreprises bénéficient en effet d'une participation aux résultats de l'entreprise. Cependant, les sommes attribuées aux salariés sont indisponibles pendant un délai de cinq ans. Il existe néanmoins quelques cas de déblocage de ces droits avant l'expiration de la période normale d'indisponibilité. Compte tenu du caractère exceptionnel des sinistres subis par ces salariés en Charente-Maritime à la suite de l'ouragan du 27 décembre 1999, il conviendrait d'octroyer un déblocage anticipé supplémentaire pour les salariés obligés de réparer dans les meilleurs délais leurs appartements, voire de reconstruire totalement leur maison pour certains d'entre eux. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de donner des instructions, afin que ces salariés victimes de l'ouragan du 27 décembre 1999 puissent bénéficier d'un déblocage anticipé de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Texte de la réponse

C'est à juste titre que l'honorable parlementaire rappelle les conséquences pour de nombreux salariés de la tempête de la fin décembre 1999 et souligne l'importance des dommages occasionnés, en particulier sur les habitations. Les salariés dont la résidence principale a été endommagée ou rendue inhabitable par de grave intempéries, et notamment lors des récentes tempêtes, peuvent, sous certaines conditions, obtenir le déblocage anticipé de leurs droits à participation ou de leurs avoirs en plan d'épargne d'entreprise pour la remise en état de cette habitation. L'article R. 442-17 du code du travail dispose en effet que les droits des salariés peuvent être débloqués par anticipation en cas d'acquisition ou d'agrandissement de la résidence principale, ce cas s'appliquant notamment à la construction ou la reconstruction de cette résidence. Ce déblocage peut être admis dès lors que cette remise en état nécessite des travaux de gros oeuvre. Pour obtenir le déblocage de leurs avoirs, les salariés concernés, outre le fait que leur résidence principale doit être située dans une zone visée par un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, doivent justifier de leur situation auprès de l'organisme financier qui gère ces droits ou de l'entreprise lorsque ces avoirs sont gérés directement par elle, en produisant à l'appui de leur demande la déclaration de sinistre faite auprès de leur compagnie d'assurance ainsi que le devis accepté précisant la nature et le montant des travaux à réaliser.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39992

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2000, page 270

Réponse publiée le : 12 juin 2000, page 3575